
STATUTS DU FONDS DE PENSIONS EUROPEEN NESTLE OFF

Table des matières

Chapitre I - Dénomination - siège social - objet - durée	3
Article 1 - Dénomination.....	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Forme juridique	3
Article 4 – Objet.....	3
Article 5 – Activités.....	4
Article 6 –Durée	4
Article 7 – Documents	5
Chapitre II – Membres – Assemblée Générale	5
Article 8 – Ordinary and extraordinary members	5
Article 9 – Représentation des Membres à l'Assemblée Générale.....	5
Article 10 – Procédure à suivre si FPEN n'avait plus un seul membre ordinaire	6
Article 11 – Admission de nouveaux membres	6
Article 12 – Démission	8
Article 13 – Exclusion.....	9
Article 14 – Assemblée Générale – Composition	10
Article 15 – Assemblée Générale – Pouvoirs.....	10
Article 16 – Assemblée Générale – Voix.....	11
Article 17 – Assemblée Générale – Convocations et Assemblées	11
Article 18 – Assemblée Générale – Résolutions	13
Article 19 – Assemblée Générale – Notification des résolutions aux membres et aux tiers	14
Chapitre III – Administration – Organes opérationnels.....	15
Article 20 – Conseil d'Administration - Composition.....	15
Article 21 – Mandat d'administrateur.....	15
Article 22 – Conseil d'Administration – Pouvoirs	16
Article 23 – Conseil d'Administration – Fonctionnement	18
Article 24 – Conseil d'Administration – Voix	18
Article 25 – Convocation et réunion	19
Article 26 – Décisions	20

Article 27 – Autres organes opérationnels – Généralités	20
Article 28 – Autres organes opérationnels – Gestion journalière	21
Chapitre IV – Organe non opérationnel – Comité d’Audit et de Compliance	22
Article 29 – Comité d’Audit et de Compliance	22
Chapitre V – Comités sociaux	23
Article 30 – Comités sociaux – Généralités	23
Chapitre VI – Représentation de FPEN	23
Article 31 – Représentation en général	23
Article 32 – Représentation dans les actes et décisions de la gestion journalière	24
Article 33 – Pouvoirs spéciaux de représentation	24
Chapitre VII – Patrimoines distincts	25
Article 34 – Patrimoines distincts	25
Chapitre VIII – Dissolution et liquidation	26
Article 35 – Dissolution et liquidation	26
Article 36 – Liquidateur(s)	26
Article 37 – Modalités de liquidation	26
Chapitre IX – Exercice – Comptes annuels	27
Article 38 – Exercice	27
Article 39 – Comptes annuels	27
Chapitre X – Revenus et frais	28
Article 40 – Revenus	28
Article 41 – Frais	28
Chapitre XI – Commissaire(s) agréé(s) – Sociétés de révision agréées	28
Article 42 – Commissaire agréé – société de révision	28
Chapitre XII – Actuaire(s) désigné(s)	29
Article 43 – Actuaire désigné	29
Article 44 – Avis de l’actuaire désigné	29
Chapitre XIII – Dispositions générales	30
Article 45 – Référence à la législation en vigueur	30
Article 46 – Divisibilité des dispositions	30
Article 47 – Langue	30
Document control & history	31

Chapitre I - Dénomination - siège social - objet - durée

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'organisme de financement de pensions est :

- en Anglais : Nestlé European Pension Fund OFP, en abrégé NEPF,
- en Néerlandais : Nestlé Europees Pensioenfonds OFP, en abrégé NEPF et
- en Français : Fonds de Pensions Européen Nestlé OFP, en abrégé FPEN.

Article 2 – Siège

2.1

Le siège social et l'administration centrale de FPEN sont situés à 1070–Bruxelles, rue de Birmingham 221, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

2.2

Le siège social pourra être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale, tandis que l'administration centrale peut être transférée à une autre adresse en Belgique par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Forme juridique

FPEN a adopté la forme juridique d'un organisme de financement de pensions (OFP) et jouit de la personnalité juridique.

Article 4 – Objet

FPEN a pour objet:

- d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de fournir, dans divers pays, des prestations de retraite, de survie et d'invalidité complémentaires liées à une activité professionnelle telles que visées par la législation applicable en la matière. En accord de la loi sur les institutions de retraite professionnelle, la Belgique sera considérée comme Etat Membre d'Origine et les autres pays comme Etats Membres d'Accueil du point de vue de FPEN;
- en particulier, de gérer et d'exécuter des régimes de retraite complémentaire en faveur des membres du personnel et des dirigeants des entreprises d'affiliation dans l'Etat Membre d'Origine, ainsi que, le cas échéant, les activités concernant les régimes de retraite, de survie et d'invalidité complémentaires, qui ont été instaurés dans un Etat Membre d'Accueil par des entreprises d'affiliation en faveur de leurs travailleurs salariés et travailleurs assimilés à des travailleurs salariés;
- de gérer et d'exécuter les engagements éventuels de solidarité des entreprises d'affiliation tels que définis dans les législations de l'Etat Membre d'Origine et des Etats Membre d'Accueil en vigueur;
- de gérer les avoirs qui sont mis ou seront mis à sa disposition conformément au principe de prudence et à cette fin, de poser tout acte et de prendre toute décision qui

contribue à la réalisation de son objet: assurer l'équilibre intergénérationnel des plans de pensions en s'assurant d'une répartition équitable des risques et des prestations entre les générations dans le cadre des plans pour garantir la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle;

- d'investir les avoirs qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de les faire fructifier et à cette fin, de poser tout acte d'administration et de disposition;
- de payer les prestations de retraite conformément et en exécution des régimes de pension dont la gestion et l'exécution ont été confiées à FPEN;
- d'accepter et d'exécuter les transferts dans le cadre des régimes de retraites gérés;
- de rédiger tous les documents exigés par la loi et tous ceux qui s'avèrent pertinents ou nécessaires;
- de rassembler et de traiter toutes les informations nécessaires à la réalisation de son objet;
- de mener à bien toute activité découlant de la gestion et de l'exécution des régimes de pensions qui lui ont été confiés et qui concourent à la réalisation de son objet.

Article 5 – Activités

5.1

FPEN peut exercer ses activités aussi bien en Belgique qu'à l'étranger pour autant que toutes les conditions requises soient remplies.

5.2

Moyennant le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et sous réserve de la réglementation en la matière, FPEN peut accomplir toute opération et poser tout acte qui ont directement ou indirectement un lien avec son objet et/ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

5.3

FPEN contracte une obligation de moyen et s'engage à gérer avec toutes les précautions requises les fonds qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de réaliser son objet et en particulier, en vue de gérer et d'exécuter les régimes de retraite qui lui sont confiés et d'octroyer aux affiliés, à leurs bénéficiaires et ayants droit, les prestations de retraite conformément à ces régimes de retraite.

5.4

FPEN peut confier une ou plusieurs de ses activités à un tiers dans les limites et aux conditions stipulées par les dispositions légales en la matière.

Article 6 –Durée

FPEN est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Documents

7.1

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de FPEN mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "organisme de financement de pensions" ou du sigle "OFF" ainsi que l'adresse de son siège social.

7.2

Dans les documents portés à la connaissance des affiliés ou des bénéficiaires des régimes de retraite qui sont gérés et exécutés par FPEN et en faveur desquels les prestations de retraite sont constituées et payées, la mention suivante doit figurer: « IRP agréée le 06/09/93 ». Cette mention est suivie du numéro d'identification 50.111 attribué par les autorités compétentes.

Chapitre II – Membres – Assemblée Générale

Article 8 – Ordinary and extraordinary members

L'Assemblée Générale de FPEN est composée de membres ordinaires et extraordinaires. Le nombre de membres ordinaires est au moins égal à un.

Sont membres ordinaires :

- les sociétés affiliées (ci-après « les entreprise d'affiliation ») dans lesquelles Nestlé SA, comme société mère possède des actions ou titres - directement ou indirectement, en tout ou en partie – qui emploient des affiliés actifs et qui contribuent aux plans (régimes) de retraite gérés par FPEN au bénéfice de ces travailleurs salariés ou dirigeants actifs et liés par un contrat d'emploi ou par un mandat d'administrateur ou au bénéfice de personnes qui auraient droit à une pension différée ou recevrait le paiement d'une pension de retraite ou de survie.

Sont membres extraordinaires :

- les entreprises d'affiliation qui ont confié à FPEN la gestion et l'exécution de leurs plans (régimes) de retraite, uniquement au bénéfice de personnes qui ont droit à une pension différée ou qui reçoivent une rente de retraite ou de survie, mais qui ne sont plus des travailleurs salariés ou dirigeants actifs tels que définis dans le paragraphe précédent. Ces membres extraordinaires ont cessé de cotiser au plan.
- Les entreprises d'affiliation qui n'ont aucun membre actif participant à l'un des plans confié à la gestion et l'exécution à FPEN, mais qui ont un accord spécial avec FPEN dont l'objet est de financer des pensions supplémentaires ou complémentaires.

Tous les membres ordinaires et extraordinaires sont représentés au sein de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Représentation des Membres à l'Assemblée Générale

Tous les membres ordinaires et extraordinaires doivent être représentés par des représentants permanents conformément aux dispositions légales en vigueur (chaque membre étant représenté par une personne physique désignée). Chaque membre notifie de la nomination

de ce représentant permanent par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration de FPEN.

Les membres, ordinaires et extraordinaires, peuvent désigner un représentant permanent commun, avec pour objectif de simplifier les discussions pendant les réunions de l'Assemblée Générale. Un représentant permanent commun devra en tout état de cause défendre le point de vue de chacun des membres qu'il représente, de sorte qu'il est possible qu'il exprime des opinions différentes sur le même sujet.

De la même façon, ce représentant permanent commun votera conformément aux instructions qu'il a reçues de chacun des membres qu'il représente, conformément aux droits de vote qui lui sont accordés dans le cadre de l'article 16 des présents Statuts.

Article 10 – Procédure à suivre si FPEN n'avait plus un seul membre ordinaire

10.1

Dans le cas où FPEN, à tout moment, n'aurait plus un seul (1) membre ordinaire, le Conseil d'Administration serait convoqué dans les six (6) semaines afin d'examiner si un nouveau ou un autre membre ordinaire pourrait être nommé dans les six (6) mois qui suivent la démission du dernier ou du seul membre ordinaire.

Dans un tel cas, le Conseil d'Administration est compétent pour décider à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'admission d'un membre ordinaire. Celui-ci peut être un nouveau membre de FPEN. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

10.2

Dans la période qui se situe entre le moment où FPEN ne comporte plus un seul (1) membre ordinaire et le moment où FPEN compte à nouveau un membre ordinaire, le Conseil d'Administration peut si nécessaire et en dérogation à l'article 15 de ces statuts, exercer les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui peuvent être légitimement et sans préjudice reportées ou qui pourraient impliquer un conflit d'intérêt pour le Conseil d'Administration.

10.3

Si, à l'expiration de la période précitée de six (6) mois, FPEN se trouve toujours sans membre ordinaire, la procédure suivante sera, selon le cas, suivie si l'Assemblée Générale ne peut plus fonctionner ou si elle ne comporte plus de membre: le Conseil d'Administration demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de six (6) mois, la dissolution de FPEN au tribunal compétent. Le Conseil d'Administration arrête toutes les mesures urgentes et appropriées jusqu'à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateur(s).

Si le Conseil d'Administration ne devait pas saisir le tribunal compétent, il appartient à chaque administrateur et à chaque tiers intéressé d'introduire une action en dissolution devant le tribunal compétent.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

11.1

Les candidats-membres qui souhaitent devenir membre de FPEN doivent adresser une demande d'admission au Conseil d'Administration par lettre recommandée.

11.2

La demande d'admission et/ou, le cas échéant, le dossier de demande d'admission, doit contenir:

- la demande d'admission motivée en qualité de membre ordinaire du FPEN ;
- la justification de l'intérêt du candidat-membre à la réalisation de l'objet de FPEN;
- la preuve/les données qui permet(tent) d'apprécier si les conditions d'admission fixées dans les statuts sont remplies;
- l'engagement du candidat-membre d'accepter et de respecter les statuts et les règlements internes de FPEN;
- l'engagement d'adhérer et de respecter la convention de gestion en vigueur au moment de l'admission entre FPEN et ses membres. FPEN mettra cette convention de gestion, à titre strictement confidentiel, à la disposition du candidat-membre. La convention de gestion peut, le cas échéant, être complétée et modifiée en fonction et sous condition de l'admission, conformément aux dispositions et aux conditions de la convention de gestion alors en vigueur;
- la confirmation que la gestion du (des) régime(s) de retraite (concerné(s)) du candidat-membre implique ou non des activités transfrontalières dans le chef de FPEN.

11.3

Le Conseil d'Administration se prononce sur la demande d'admission dans un délai de trois (3) mois après la réception du dossier complet de la demande d'admission à la majorité simple des membres, et soumet sa proposition à l'Assemblée Générale qui est l'organe compétent en la matière, conformément à l'article 15.2 de ces statuts. A cette fin, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale extraordinaire endéans le mois de sa décision.

Si la demande d'admission implique (en outre) des activités transfrontalières pour FPEN, la décision d'admission ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de notification légalement prescrite, à moins qu'une décision ait été déjà arrêtée sous condition suspensive du succès de la procédure de notification.

L'Assemblée Générale décide de l'admission d'un nouveau membre et ne doit pas, sous réserve de dispositions légales contraires, motiver ou justifier sa décision.

11.4

La date de l'admission est déterminée dans la résolution de l'Assemblée Générale.

11.5

La décision de l'Assemblée Générale est communiquée par le Conseil d'Administration au candidat-membre par courrier.

11.6

L'admission implique de plein droit l'adhésion aux statuts, à la (aux) convention(s) de gestion en vigueur, aux plans de financement relatifs au(x) régime(s) de retraite géré(s), aux éventuels règlements d'ordre intérieur, à la déclaration relative aux principes d'investissement, de même qu'aux autres documents de gestion, procédures et règlements concernant la gestion de FPEN.

Article 12 – Démission

12.1

Chaque membre est libre de se retirer de FPEN, moyennant une notification écrite adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée, fax ou e-mail avec avis de réception et moyennant un préavis de six (6) mois.

La période de préavis prend effet immédiatement à la date de notification de démission écrite. FPEN peut raccourcir ou prolonger la période de préavis en concertation avec le membre démissionnaire conformément à l'article 12.3 des présents statuts.

12.2

Le Conseil d'Administration se prononce sur la démission et les modalités pratiques d'exécution de celle-ci, après concertation avec le membre démissionnaire concerné. A défaut d'un accord avec ce dernier, le Conseil d'Administration se prononce unilatéralement sur les modalités, en tenant compte des régimes de retraite en vigueur du membre démissionnaire, de la convention de gestion, des autres documents pertinents et de l'intérêt de FPEN et de tous ses membres, affiliés, ayants droit et autres intéressés.

12.3

La date à laquelle la démission prend effet est précisée dans la résolution du Conseil d'Administration, après concertation avec le membre démissionnaire.

A défaut d'un accord avec le membre démissionnaire sur la date de prise d'effet de la démission ou d'un préavis raisonnable, cette date coïncidera soit avec le jour où le préavis donné vient à expiration, soit avec le jour fixé unilatéralement par le Conseil d'Administration.

Si cette date ne peut être respectée par le fait du membre démissionnaire, celui-ci garantira FPEN contre tous dommages, indemnités et frais que FPEN serait amenée à subir de ce fait.

12.4

Une entreprise d'affiliation qui souhaite démissionner du FPN doit, préalablement à la date à laquelle la démission prendra effet, avoir satisfait à toutes ses obligations qui découlent de son (ses) régime(s) de retraite, du (des) plan(s) de financement tel(s) qu'il(s) a (ont) été le cas échéant adapté(s) sur avis de l'actuaire désigné dans le cadre de la démission, de la convention de gestion, ainsi que de tous les autres documents et de la réglementation en la matière.

Le Conseil d'Administration peut convenir le cas échéant avec le membre démissionnaire de délais et/ou d'obligations supplémentaires à ce propos. A défaut d'un accord, tous les engagements doivent être respectés au plus tard lors de la démission, sous réserve des obligations qui sont ou seront dues ultérieurement, par exemple par suite de la prise d'effet de la démission et/ou des transferts éventuels.

12.5

FPEN n'aura, à partir de la date à laquelle la démission prend effet, plus aucune obligation à l'égard du membre démissionnaire, de son (ses) régime(s) de retraite, de ses affiliés, bénéficiaires, représentants ou ayants-droit de ces régimes de pension, ni à l'égard de tout autre tiers concerné ou intéressé par le (les) régime(s) de retraite du membre démissionnaire géré(s) jusqu'alors par FPEN.

Le membre démissionnaire garantit à ce sujet FPEN contre toute action et/ou tout dommage auquel FPEN pourrait être confronté.

Les membres démissionnaires et ayant démissionné restent tenus vis-à-vis FPEN de tous frais, obligations ou dommages éventuels que FPEN subirait concernant ou par suite de la qualité de membre (perdue) dans le chef des membres démissionnaires ou ayant démissionné.

12.6

Pendant la période intermédiaire entre la notification écrite mentionnée à l'article 12.1 des présents statuts et la date de prise d'effet de la démission, le membre démissionnaire reste membre de FPEN sous le même statut, avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

12.7

Lorsqu'il ressort qu'un membre, entreprise d'affiliation, souhaite se retirer de FPEN et laisse auprès de FPEN, même partiellement, la gestion de son (ses) régime(s) de retraite ou néglige de décharger intégralement FPEN de cette gestion à la date de prise d'effet de la démission, la démission sera refusée si la législation impose dans pareil cas que l'entreprise d'affiliation reste membre de FPEN.

L'entreprise d'affiliation concernée, fera le nécessaire sans aucun retard afin de remplir toutes les obligations liées à la qualité de membre.

A défaut, FPEN entreprendra toutes les démarches nécessaires, le cas échéant également en justice, afin de contraindre l'entreprise d'affiliation à respecter toutes ses obligations ou à défaut, de faire prononcer en justice l'exclusion du membre concerné. En outre, l'entreprise d'affiliation concernée indemniserà FPEN de tous les frais, charges et dommages que celui-ci encourt ou a encouru ou subira et qui ont un lien direct ou indirect avec la décision de démission et avec toutes les conséquences qui en découlent.

Article 13 – Exclusion

13.1

Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée Générale.

13.2

L'Assemblée Générale décide d'une exclusion à la majorité des voix valablement émises des membres présents ou représentés qui ont le droit de vote ou s'il n'y a qu'un seul membre ayant le droit de vote qui soit présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

13.3

Le membre dont l'exclusion est décidée ne peut participer au vote. Ce membre n'est pas pris en considération pour le calcul des majorités.

13.4

L'exclusion entre en vigueur à la date fixée de manière raisonnable dans la résolution de l'Assemblée Générale.

13.5

La résolution de l'Assemblée Générale actant l'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.6

L'Assemblée Générale décide discrétionnairement d'exclure un membre.

13.7

Un membre exclu reste tenu de tous les engagements non encore respectés à la date de son exclusion comme de ceux qui surviendraient le cas échéant encore ultérieurement.

13.8

Si le membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion est une entreprise d'affiliation dont le (les) régime(s) de retraite est (sont) géré(s) par le FPN, le nécessaire doit être fait pour que le FPN soit entièrement déchargé, avant la date de prise d'effet de l'exclusion, de la gestion et de l'exécution de ses régimes de retraite. Le membre exclu est responsable de tous les frais, indemnités etc. y afférents ou qui y sont directement ou indirectement liés et décharge entièrement le FPN à ce sujet, également pour la période après la date de l'exclusion. Le FPN peut, le cas échéant, entreprendre des démarches en justice pour contraindre le membre concerné à faire le nécessaire.

Article 14 – Assemblée Générale – Composition

14.1

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ordinaires et extraordinaires de FPEN.

14.2

Les membres se font représenter, conformément aux dispositions légales, par des représentants permanents, désignés conformément à la loi.

Article 15 – Assemblée Générale – Pouvoirs

15.1

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et ces statuts.

15.2

Relèvent en particulier de la compétence de l'Assemblée Générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonction des administrateurs;
3. la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées;
4. l'admission de nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'Administration
5. l'exclusion de membres;
6. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
7. la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées;
8. la ratification du plan de financement et de ses modifications;
9. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement et de ses modifications;
10. la ratification de(s) la convention(s) de gestion conclue(s) entre FPEN et les entreprises d'affiliation et de ses modifications;
11. la ratification des transferts collectifs;
12. la dissolution et la liquidation volontaire de FPEN.

Article 16 – Assemblée Générale – Voix

Seuls les membres ordinaires peuvent voter. Les voix des membres seront pondérées en fonction du nombre d'affiliés actifs à leur plan de pension, répartis en tranches de :

- | | |
|---|--------------|
| - S'il y a entre 0 et 24 affiliés au(x) plan(s) de pension | pas de droit |
| - S'il y a entre 25 et 99 affiliés au(x) plan(s) de pension | 1 voix |
| - S'il y a entre 100 et 299 affiliés au(x) plan(s) de pension | 2 voix |
| - S'il y a plus que 300 affiliés au(x) plan(s) de pension | 3 voix |

Ces critères sont basés sur la situation de FPEN au 31 décembre de l'année précédente, et restent inchangés pour toute l'année. Cette pondération sera actée lors de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'année et repris dans le procès-verbal.

Dans le cas où un membre ordinaire introduirait plus qu'un plan de pensions, son quorum sera calculé sur la base du nombre total d'affiliés actifs participant à ces plans et employés par cette entreprise d'affiliation.

Des entreprises d'affiliation peuvent décider de cumuler le nombre d'affiliés actifs qu'elles emploient, dans le but d'atteindre le minimum pour être éligible à un droit de vote.

Si plusieurs sociétés d'affiliations sont représentées par un seul représentant permanent, ce représentant votera en accord avec les instructions qu'il a reçu de chacune des entreprises d'affiliation, conformément au droit de vote de chacune.

Les membres extraordinaires peuvent aussi participer à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas un droit de vote.

Article 17 – Assemblée Générale – Convocations et Assemblées

17.1

Les convocations à l'Assemblée Générale sont transmises par e-mail, par téléphone ou par lettre, à chacun des membres, par le Président du Conseil d'Administration, ou par son remplaçant.

17.2

Sauf dans les situations urgentes ou exceptionnelles, les convocations sont envoyées ou transmises au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont considérés comme ayant été valablement convoqués.

17.3

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi de même que sur décision du Conseil d'Administration et/ou lorsqu'au moins 1/5 des membres en exprime la demande.

17.4

La convocation mentionne le jour et l'heure ainsi que le lieu de l'Assemblée.

Si l'heure n'est pas précisée, l'Assemblée se tient à 14 heures. Si le lieu n'est pas précisé, l'Assemblée se tient au siège du FPEN.

17.5

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les points portés à l'ordre du jour sont repris de manière concise. En complément des points à l'ordre du jour, des documents peuvent être joints.

Le Conseil d'Administration ou au moins 1/5 des membres, selon le cas, fixe l'ordre du jour.

Il est tenu compte des propositions de points de l'ordre du jour qui ont été formulées par le Conseil d'Administration, par tout autre organe opérationnel ou par les membres, soit au (Président du) Conseil d'Administration soit aux membres. Les propositions de points de l'ordre du jour qui sont formulées ou soutenues par au moins un des membres ordinaires sont portées à l'ordre du jour. Si cela ne devait pas être le cas, ce point est cependant traité et délibéré lors de l'Assemblée convoquée sans pour autant qu'une décision puisse intervenir sur ce point. Il appartiendra dans ce cas à la (aux) prochaine(s) Assemblée(s) Générale(s) de se prononcer sur ce sujet.

17.6

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire se tient en principe annuellement avant le 15 juin de l'année qui suit celle dont les comptes annuels sont clôturés et soumis pour approbation.

17.7

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

Pour se faire représenter, une procuration valable écrite doit être transmise par lettre, fax ou e-mail. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée et doivent parvenir à l'Assemblée Générale au plus tard au début de l'Assemblée.

Les membres ordinaires peuvent représenter trois (3) membres maximum.

17.8

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y participer.

17.9

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale, qui est présente à l'Assemblée Générale et qui agit alors comme président suppléant pour cette Assemblée Générale.

17.10

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration, ou s'il ne peut être présent, un autre membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction, désigné par le Président du Conseil d'Administration lui-même pour le remplacer comme président suppléant de la prochaine Assemblée Générale. Le Président n'a pas de droit de vote en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale.

17.11

Le Président de l'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire ou en assurer lui-même la tâche. Le secrétaire est, le cas échéant, désigné parmi les membres ou il peut être un employé ou un mandataire d'une entreprise d'affiliation pour laquelle le FPEN gère le(s) régime(s) de retraite ou un représentant ou mandataire d'un tiers chargé de la gestion administrative de FPEN.

Si le secrétaire n'est ni un membre ni un représentant permanent d'un membre, il ne prend pas part aux délibérations et décisions.

Article 18 – Assemblée Générale – Résolutions

18.1

Sous réserve de l'article 18.2 ci-dessous, l'Assemblée Générale est valablement composée et peut valablement délibérer et décider si au minimum deux membres ordinaires sont présents ou représentés.

18.2

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 7 jours après la première assemblée, mais toujours avant le 1er juillet, si la réunion correspond à l'Assemblée Générale Annuelle ordinaire.

La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et décider sur les points de l'ordre du jour qui avaient déjà été portés à l'ordre du jour de la première assemblée et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.3

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et décider sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Les points portés à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un débat mais pas d'une résolution. Une Assemblée Générale suivante devra être convoquée avec mention spécifique du (des) point(s) concerné(s).

18.4

Sous réserve de l'article 18.5 ci-dessous, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres ayant un droit de vote présents ou représentés ou lorsqu'un (1) seul membre est présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte.

18.5

L'Assemblée Générale décide à la majorité spéciale de deux tiers des voix valablement émises des membres, ayant un droit de vote, présents et représentés sur les questions suivantes:

- dissolution ou de liquidation volontaire
- exclusion d'un membre
- convention de gestion que l'organisme de financement des pensions a avec les entreprises d'affiliation
- modification des statuts
- plan de financement
- déclaration sur les principes de la politique de placement
- transfert collectif d'actifs et de passifs
- politique de rémunération.

Lorsque l'Assemblée Générale ne comporte cependant plus qu'un (1) seul membre ordinaire ayant le droit de vote et qui est une entreprise d'affiliation, l'Assemblée Générale peut valablement se prononcer unilatéralement sur base de la voix de ce membre présent ou représenté.

18.6

En cas de partage des voix, la décision est censée être rejetée.

Article 19 – Assemblée Générale – Notification des résolutions aux membres et aux tiers

19.1

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire ou tout autre membre de l'Assemblée Générale présent.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est transmis aux membres par e-mail, en principe, en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres peuvent émettre des remarques sur le procès-verbal au plus tard au moment de son approbation pendant la première Assemblée Générale qui suit et pendant laquelle le (les) procès-verbal (verbaux) de l'(des) assemblée(s) précédente(s) est (sont) disponible(s).

Les procès-verbaux sont conservés au siège de FPEN où chaque membre peut y exercer un droit de regard. Ce droit de regard s'exerce gratuitement.

Le droit de regard ne peut s'exercer que moyennant la fixation préalable d'un rendez-vous avec le Président de l'Assemblée Générale ou de la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de FPEN.

Une copie peut être obtenue moyennant paiement du coût déterminé par la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ou le Conseil d'Administration.

19.2

Le texte définitif du procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à disposition du Conseil d'Administration. Celui-ci transmet aux autres organes opérationnels, s'il y en a, le procès-verbal ou, le cas échéant, les résolutions importantes de celui-ci ou des extraits pour autant que cela s'avère nécessaire pour leur bon fonctionnement.

19.3

Toutes les décisions dont l'inscription dans le registre des membres est imposée par la loi, sont, immédiatement après l'Assemblée, communiquées au Conseil d'Administration, soit par le Président de l'Assemblée Générale, soit par ceux qui ont été mandatés à cette fin pendant l'Assemblée Générale concernée.

Tous les tiers intéressés ont un droit de regard (gratuit) sur le registre des membres tenu au siège de FPEN ou au greffe du tribunal compétent.

19.4

Toutes les décisions dont la publication est exigée par la loi, sont publiées, selon le mode prescrit par la loi, le cas échéant, par extrait. Le Président de l'Assemblée Générale ou celui (ceux) qui a (ont) été mandaté(s) à cette fin par l'Assemblée Générale concernée, fait (font) le nécessaire à cette fin.

19.5

Les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt légitime peuvent, au siège de FPEN, prendre connaissance, moyennant paiement, des extraits des résolutions de l'Assemblée Générale pour autant que ceux-ci ne soient ou n'ont pas été publiés.

Chapitre III – Administration – Organes opérationnels

Article 20 – Conseil d'Administration - Composition

20.1

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs et fixe leur nombre, sans que la composition du Conseil puisse être inférieure à 2 administrateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Au moins l'un des administrateurs doit être le représentant d'une des entreprises d'affiliation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme des personnes morales en tant qu'administrateur, celles-ci désignent des représentants permanents pour siéger au Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur.

20.2

Les membres des autres organes opérationnels de FPEN peuvent également être nommés administrateurs, tant que ceux-ci restent minoritaires au sein du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration peut aussi être membre d'un autre organe opérationnel, tant que la condition fixée ci-dessus reste remplie.

Article 21 – Mandat d'administrateur

21.1

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de leurs fonctions. En outre, ils ne peuvent pas se trouver dans une situation dans laquelle la loi ne les autorise pas à exercer la fonction de membre d'un organe opérationnel de FPEN.

21.2

La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans.
Le mandat est renouvelable.

21.3

Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de la révocation, en particulier la date à laquelle la révocation ou la cessation du mandat prend fin.

21.4

Les administrateurs peuvent eux-mêmes remettre leur démission moyennant un délai de préavis d'un (1) mois.

Un administrateur peut introduire sa démission par toute voie écrite (lettre recommandée / simple lettre, fax ou e-mail avec avis de réception) adressé(e) au Président du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Son remplacement s'effectuera dans les conditions décrites dans l'article 21.6 ci-dessous.

21.5

Le mandat d'un administrateur-personne physique prend fin immédiatement et de plein droit:

- dès que l'administrateur qui a été présenté par une entreprise d'affiliation quitte celle-ci,
- dès que l'administrateur ne remplit plus les conditions fixées par la loi,
- dès que la société qui a présenté l'administrateur n'est plus membre de l'Assemblée Générale.

Si une personne morale est administrateur, elle conserve son mandat d'administrateur lorsque son représentant permanent quitte l'entreprise d'affiliation ou se voit retirer son pouvoir de représentation permanente. Dans de telles situations, la personne physique – représentante permanente de la personne morale – administrateur, sera immédiatement remplacée par une autre personne pour lui succéder dans cette fonction.

21.6

Lorsqu'un mandat d'administrateur prend fin avec effet immédiat ou de plein droit ou se libère avec effet immédiat et aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à son éventuel remplacement et/ou pendant la période qui précède la décision de l'Assemblée Générale de modifier la composition du Conseil d'Administration ou de mettre la composition du Conseil d'Administration en concordance avec les principes légaux et/ou statutaires et les actions suivantes seront prises:

- si le Conseil d'Administration comporte encore au moins deux (2) membres: un nouvel administrateur est désigné par le Conseil d'Administration (à la majorité simple) pour exercer le mandat d'administrateur vacant pendant la période intermédiaire.
- Cette nomination sera ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.
- si le Conseil d'Administration ne comporte plus qu'un seul administrateur, une Assemblée Extraordinaire sera convoquée sans délai et le seul administrateur restant ne pourra poser, jusqu'à cette Assemblée Générale, que les actes de gestion journalière. En outre, il pourra également, et ce en dérogation à ce qui est stipulé dans les présents statuts, représenter seul FPEN pendant cette période intermédiaire.

21.7

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

21.8

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration détermine quelles sont les fonctions et les mandats qui sont incompatibles avec le mandat d'administrateur.

Article 22 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

22.1

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de FPEN.

22.2

Le Conseil d'Administration représente FPEN conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

22.3

Le Conseil d'Administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de FPEN, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts ont réservé à l'Assemblée Générale. En outre, les autres organes opérationnels, s'ils existent, exercent les tâches opérationnelles et pouvoirs qui leur ont été dévolus, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

22.4

Toutes les tâches opérationnelles déterminées par la loi relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, à moins que certaines d'entre elles n'aient été attribuées à l'un ou l'autre organe opérationnel, ce qui est stipulé soit dans les présents statuts, soit dans une (des) décision(s) du Conseil d'Administration, soit le cas échéant ce qui est développé dans les règlements d'ordre intérieur.

22.5

Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer à d'autres organes opérationnels la mise en œuvre de la politique générale de FPEN.

Si le Conseil d'Administration délègue la mise en œuvre de la politique générale de FPEN à l'un ou plusieurs organes opérationnels, il détermine dans sa décision, pour chacun des organes opérationnels

- sa composition, y compris les conditions pour pouvoir y siéger, les conditions de désignation des membres, les conditions et modalités de leur démission, révocation, cessation de fonction, leur éventuelle rémunération, de même que la durée de leur mission et de leurs mandats;

et

- la mission de chaque organe opérationnel, les tâches opérationnelles et pouvoirs dont l'organe opérationnel est chargé de même que les règles ou procédures à suivre pour éviter et résoudre les éventuels conflits ou litiges concernant l'étendue et la portée des tâches opérationnelles attribuées et/ou la répartition des tâches entre les organes opérationnels;

et

- la méthode de travail de chaque organe opérationnel, y compris les modalités de communication au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser, dans sa décision de créer un organe opérationnel, et/ou dans sa décision de déléguer certaines tâches opérationnelles ou la mise en œuvre de la politique, l'organe opérationnel concerné à mettre en place lui-même son organisation et son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

A défaut des mentions précitées dans les décisions du Conseil d'Administration et à défaut de règlement d'ordre intérieur, les dispositions de l'Article 27 des présents statuts seront d'application.

22.6

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels de FPEN.

Dans le cadre de sa mission de surveillance sur les autres organes opérationnels, pour autant qu'il y en ait, le Conseil d'Administration vérifie régulièrement que FPEN ait mis en place des mesures de contrôle adéquates.

Le Conseil d'Administration encouragera une mise en œuvre positive à l'égard du contrôle interne. Si des mesures de contrôle interne sont élaborées, mises en œuvre, instaurées, modifiées ou abrogées par un(d') autre(s) organe(s) opérationnel(s), le Conseil

d'Administration veillera à ce que FPEN dispose d'un contrôle interne et d'une organisation qui lui permettent d'exercer ses activités conformément aux dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'Administration recevra à ce sujet régulièrement un rapport des autres organes opérationnels compétents, s'il y en a. A défaut d'autres organes opérationnels compétents en ce domaine, le Conseil d'Administration délibérera à ce sujet régulièrement une fois par an.

22.7

Le Conseil d'Administration ratifie la politique de FPEN en matière de sous-traitance, si un autre organe opérationnel est chargé de la mise en œuvre de celle-ci. A défaut d'un autre organe opérationnel compétent en ce domaine, le Conseil d'Administration détermine lui-même la politique.

22.8

Le Conseil d'Administration est compétent pour élaborer le cas échéant une politique de continuité qui vise à permettre à FPEN de continuer à exercer ses activités. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un autre organe opérationnel la mise en œuvre d'une telle politique pour autant qu'il en soit régulièrement informé.

22.9

Dans la situation prévue à l'article 10 de ces statuts et en vertu des conditions qui y sont stipulées, le Conseil d'Administration a une plus grande compétence.

Article 23 – Conseil d'Administration – Fonctionnement

23.1

Les membres du Conseil d'Administration forment un collège, délibèrent et prennent des décisions comme un collège.

23.2

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Conseil d'Administration.

23.3

Le Conseil d'Administration désigne un ou deux Administrateur(s)-Délégué(s) parmi ses membres et détermine sa (leur) mission. Si deux administrateurs-délégués sont nommés, ils agiront collégalement.

23.4

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire. A défaut, le Président du Conseil d'Administration assume cette tâche.

Si le secrétaire n'est pas un membre du Conseil d'Administration, il ne prend part ni aux délibérations ni au vote ni à la décision. Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et pourvoit aux conditions de publication et de publicité, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

23.5

Le Conseil d'Administration peut désigner un (1) Vice Président parmi ses membres. Ce Vice Président remplace le Président si celui-ci est absent ou empêché.

Article 24 – Conseil d'Administration – Voix

Chaque administrateur a une (1) voix. Le Président du Conseil d'Administration a un droit de vote double en cas d'égalité.

Article 25 – Convocation et réunion

25.1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que l'intérêt de FPEN l'exige.

25.2

Le Conseil d'Administration siège sur convocation du Président ou en son absence de n'importe quel administrateur ou du secrétaire.

25.3

La convocation pour la réunion est envoyée en même temps que l'ordre du jour par e-mail à tous les membres du Conseil d'Administration.

Celui qui a pris l'initiative de convoquer le Conseil peut décider de transmettre, en même temps et à titre d'information, l'ordre du jour aux autres organes opérationnels qui, compte tenu de la mission qui leur est impartie, sont intéressés par un ou plusieurs points portés à l'ordre du jour. Les membres de ces autres organes opérationnels ne participent pas aux séances du Conseil d'Administration à moins qu'ils n'y soient expressément invités. Ils ne prennent pas part non plus aux votes et décisions.

La convocation est envoyée avec l'ordre du jour au moins sept (7) jours calendrier avant la date à laquelle le Conseil est convoqué, sauf circonstances urgentes ou exceptionnelles.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. A défaut d'indication de l'heure et du lieu, la réunion se tient à quatorze heures (14h00) au siège de FPEN.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de FPEN, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, par fax ou par e-mail. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels et l'utilisation du fonds social.

Les administrateurs qui sont présents ou représentés à la séance du Conseil d'Administration, sont considérés avoir été régulièrement convoqués.

25.4

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A cette fin, il doit faire parvenir au Conseil d'Administration une procuration faite valablement par écrit au plus tard au début de la réunion. Les procurations peuvent être données par lettre ou par fax.

Un administrateur ne peut représenter que deux (2) autres administrateurs au maximum.

25.5

Le Conseil d'Administration se réunit, délibère et décide valablement si tous les membres ont été valablement convoqués et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf cas de force majeure.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué au plus tôt 48 heures dans les cas d'urgence ou quatorze (14) jours dans tous les autres cas après le premier conseil. Ce deuxième conseil pourra délibérer et prendre valablement une décision

sur les points de l'ordre du jour qui avaient déjà été portés à l'ordre du jour de la première réunion et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

25.6

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, ainsi que sur les points éventuels qui sont ajoutés à l'ordre du jour pendant la réunion à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut également décider sur ces points à l'unanimité.

Article 26 – Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en considération. Le Président a droit à une double voix et en cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Si un ou plusieurs points mis à l'agenda sont discutés lors d'une réunion du Conseil d'Administration, et couvrent un acte ou une décision d'un organe opérationnel dans lequel le Président du Conseil a des responsabilités, il cèdera sa double voix au Vice-Président, qui dans tel cas ne pourra non plus exercer une fonction dans cet organe opérationnel.

Si tel est le cas, la double voix sera donnée à un administrateur qui n'a pas de fonction dans cet organe opérationnel.

Article 27 – Autres organes opérationnels – Généralités

27.1

Les membres des autres organes opérationnels doivent posséder l'honorabilité professionnelle, la réputation, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates et nécessaires pour exercer leurs fonctions.

27.2

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration et sous réserve de ce qui a été déterminé par le Conseil d'Administration, chaque organe opérationnel peut élaborer son règlement interne, qui doit être soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

27.3

Chaque organe opérationnel a pour but, via un bon fonctionnement et sous contrôle du Conseil d'Administration, de contribuer à la réalisation de l'objet de FPEN.

27.4

A défaut de dispositions légales ou statutaires et d'une décision à ce sujet du Conseil d'Administration et à défaut d'un règlement interne, les règles suivantes seront applicables aux membres des organes opérationnels de FPEN :

- les membres de l'organe opérationnel sont désignés par le Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple, désigner comme membre d'un organe opérationnel, des experts indépendants ;
- le mandat est renouvelable ;
- le Conseil d'Administration peut, en tout temps, révoquer les membres des organes opérationnels ;

- le mandat est non rémunéré ;
- les membres d'un organe opérationnel forment un collège dans le cas où ils sont deux ou plus ;
- chaque membre à (1) voix ;
- chaque membre peut représenter un autre membre. Un membre ne peut représenter que (3) autres membres maximum ;
- l'organe opérationnel ne peut délibérer et décider que sur les points repris à l'ordre du jour ;
- les décisions sont prises à la majorité simple ;
- en cas de partage des voix, la décision est rejetée ;
- l'organe opérationnel fait un rapport de ses activités au Conseil d'Administration au moins (1) fois par an ;
- l'organe opérationnel se réunit au siège de FPEN chaque fois que cela s'avère nécessaire ou utile dans l'intérêt de FPEN ou sur demande de 20% de ses membres. La convocation est envoyée par lettre, fax ou e-mail au moins 24 heures avant la réunion, à moins que des circonstances urgentes ou exceptionnelles ne nécessitent une convocation immédiate.

Article 28 – Autres organes opérationnels – Gestion journalière

28.1 - Comité de Direction

La gestion journalière de FPEN est déléguée à l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière. Cet organe est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions concernant la gestion journalière de FPEN, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Cet organe se compose au moins de l'Administrateur Délégué.

Si l'organe chargé de la gestion journalière compte plus d'un membre, il est dénommé Comité de direction.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les membres du Comité de Direction forment un collège et décident à la majorité simple.

Le mandat des Administrateurs Délégués / membres du Comité de direction chargés de la gestion journalière du FPN est non rémunéré et peut être révoqué par le Conseil d'Administration en tout temps.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple des autres modalités relatives à la composition, le mandat et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion journalière si celles-ci ne sont pas arrêtées par la loi ou les statuts.

28.2 - Comité d'Investissement

L'exécution de la politique d'investissement de FPEN telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale est confiée au Comité d'Investissement.

Ce Comité d'Investissement est chargé des investissements des actifs de FPEN et de toutes les activités y afférentes directement et indirectement.

28.2.1 – Composition

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité d'Investissement. Le Conseil d'Administration détermine également toutes les autres conditions relatives à la nomination, l'exercice du mandat, la cessation du mandat, la rémunération éventuelle des mandats des membres du Comité d'Investissement.

Le Conseil d'Administration peut à ce sujet autoriser le Comité d'Investissement à élaborer un règlement interne qui détermine ces modalités de même que son fonctionnement. Ce règlement (de même que ses modifications ultérieures) doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

28.2.2 – Missions du Comité d'Investissement

Dans le cadre de son mandat, le Comité d'Investissement s'attachera à adhérer aux principes de la politique d'investissement tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale et à en assurer l'implémentation adéquate.

Le mandat et les tâches du Comité d'Investissement comprennent également les contacts avec les tiers concernés par l'exécution de la politique d'investissement, après, le cas échéant, concertation avec le Conseil d'Administration ou les autres organes opérationnels éventuels responsables des contacts avec les sous-traitants, les tiers dans le cadre des contrats de sous-traitance, afin d'éviter tout conflit potentiel et d'assurer une bonne délimitation des tâches opérationnelles entre les différents organes opérationnels.

Le Comité d'Investissement peut aussi nommer des spécialistes ou des experts qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaire en gestion d'actifs, tant que ceux-ci répondent aux critères légaux d'intégrité professionnelle et de l'expertise adéquate.

Ces experts n'ont cependant qu'un rôle de conseil au sein du Comité d'Investissement.

Chapitre IV – Organe non opérationnel – Comité d'Audit et de Compliance

Article 29 – Comité d'Audit et de Compliance

Un Comité d'Audit et de Compliance sera mis en place et aura pour mission d'assister le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale dans leur rôle de supervision et de contrôle des activités opérationnelles de FPEN, qu'elles aient été déléguées à d'autres organes opérationnels ou à des tiers par l'intermédiaire d'un contrat de sous-traitance ou effectuées par le Conseil d'Administration lui-même.

29.1. Composition

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité d'Audit et de Compliance. Il définit aussi les toutes les modalités de leur nomination, de l'exécution de leur mandat ou de l'annulation de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut à ce sujet autoriser le Comité d'Investissement à élaborer un règlement interne qui détermine ces modalités de même que son fonctionnement. Ce règlement (de même que ses modifications ultérieures) doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

29.2. Missions du Comité d'Audit et de Compliance

Pour mener à bien sa mission de supervision et de contrôle, le Comité d'Audit et de Compliance :

1. Sélectionne et recommande au Conseil d'Administration la nomination de l'auditeur interne, du commissaire agréé, du compliance officer et du Risk Manager;
2. Distribue et contrôle les tâches attribuées à ces fonctions ;
3. Vérifie et approuve les informations financières et les rapports soumis au Conseil d'Administration, aux membres de l'Assemblée Générale, aux comités sociaux ou aux tiers, dont le régulateur ;
4. Met en place et maintient les procédures et processus de contrôle interne, avec une attention particulière à la gestion des risques ;
5. Organise les plans d'audit interne et externe
6. S'assure du respect des obligations légales et règles fixées par le Groupe.

Chapitre V – Comités sociaux

Article 30 – Comités sociaux – Généralités

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution du (des) régime(s) de retraite que gère FPEN, un ou plusieurs comités sociaux peuvent être instaurés, en vertu de la convention conclue entre FPEN et les entreprises d'affiliation ou en vertu d'un autre document auquel FPEN est partie.

La convention ou le document précité détermine :

- la composition
- les pouvoirs et
- le fonctionnement des comités sociaux.

Les Comités Sociaux ne sont pas des organes opérationnels de FPEN.

Chapitre VI – Représentation de FPEN

Article 31 – Représentation en général

31.1

Le Conseil d'Administration représente FPEN dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, en Belgique et à l'étranger et ceci pour tous les actes et décisions qui concernent la gestion du FPEN.

Ce pouvoir de représentation du Conseil d'Administration concernant la gestion de FPEN est universel, sans préjudice toutefois des actes et décisions que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, à moins qu'il ne s'agisse que de l'exécution de ces décisions.

31.2

Pour représenter valablement FPEN, l'administrateur-délégué et un (1) administrateur ou deux (2) administrateurs qui ont ensemble un pouvoir de signature agissent conjointement, aussi bien dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

Au moins un de ces administrateurs doit représenter une entreprise d'affiliation.

Article 32 – Représentation dans les actes et décisions de la gestion journalière

32.1

En outre, la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ou l'organe chargé de la gestion journalière, s'il y en a, peut valablement représenter FPEN dans les limites de la gestion journalière.

32.2

Si une (1) seule personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci peut agir individuellement. Si la personne déléguée à la gestion journalière est une personne morale, le représentant permanent habilité par la personne morale dont il est le représentant permanent peut valablement représenter FPEN en matière de gestion journalière et à cette fin agir individuellement dans les limites de son mandat.

32.3

Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent valablement représenter le FPN dans les actes et décisions de la gestion journalière. Elles peuvent agir soit chacune individuellement et séparément, soit conjointement à deux, auquel cas les signatures des deux personnes sont requises.

La décision relative à leur nomination et mission détermine si, et si oui, dans quels cas, ils peuvent agir individuellement ou conjointement à deux.

Ces décisions sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière. Si une ou plusieurs de ces personnes sont des personnes morales, cette décision est applicable à l'égard de leur représentant permanent.

32.4

Si un administrateur délégué est désigné, il peut représenter FPEN dans les actes et les actes et les décisions de la gestion journalière, pour lesquels il peut agir conjointement avec un autre administrateur (deux signatures requises).

32.5

Le Conseil d'Administration peut, sur base de son pouvoir général de représentation, représenter FPEN dans les actes et décisions de la gestion journalière.

Article 33 – Pouvoirs spéciaux de représentation

33.1

FPEN peut, dans certains cas, être également valablement représenté par des mandataires spéciaux auxquels, soit le Conseil d'Administration, soit la (les) personne(s) ou l'organe chargée(s) de la gestion journalière soit l'(les) administrateur(s)-délégué(s) a (ont) délégué une mission et une compétence de représentation spécifique et bien déterminée et à condition que la délégation ou le mandat ait été donné dans le cadre de la gestion journalière.

33.2

Ces mandataires ou représentants peuvent être ou non administrateurs ou membres de FPEN, membres du personnel ou préposés des entreprises d'affiliation, membres du personnel,

dirigeants ou préposés des mandataires ou sous-traitants de FPEN, d'autres tiers et autres personnes physiques ou morales.

33.3

La (les) décision(s), l'(les) acte(s) et le(s) contrat(s) dans lesquels le mandat et/ou le pouvoir de représentation de ces mandataires spéciaux ont été actés, déterminent l'étendue de leur mandat et/ou de leur pouvoir de représentation.

33.4

Si un seul mandataire a été désigné, il agit individuellement et représente seul valablement le FPN dans les limites de son mandat.

Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule et même mission, ils agissent conjointement au moins à deux (s'il n'y en a que deux, conjointement à deux) et leurs deux signatures sont exigées pour représenter valablement le FPN dans les limites de leur mandat.

Chapitre VII – Patrimoines distincts

Article 34 – Patrimoines distincts

FPEN peut établir un ou plusieurs patrimoine(s) distincts, par un accord entre les entreprises d'affiliation ou leur constitution serait rendue obligatoire par les autorités compétentes. Ce (ces) patrimoine(s) distinct(s) sont égaux aux avoirs et aux engagements qui relèvent d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation, même dans le cas où les avoirs de FPEN seraient gérés de manière indivise. Dans ce cas, bien que FPEN n'établisse qu'une comptabilité financière unique, une comptabilité analytique distincte sera produite pour chaque patrimoine distinct et cette information sera communiquée à l'Assemblée Générale et aux autorités compétentes.

Lorsque des patrimoines distincts seront établis comme stipulé dans le paragraphe précédent, et au cas où il y aurait un sous-financement des engagements de pension d'une entreprise affiliée dans un patrimoine distinct, cette dernière est censée de verser la contribution nécessaire au patrimoine distinct concerné en fonction du plan de financement afin d'assurer un niveau de financement adéquat. Il n'y aura pas de solidarité entre le(s) patrimoines distinct(s) et autres sections, patrimoines distincts ou non, au sein de NEPF. .

Chapitre VIII – Dissolution et liquidation

Article 35 – Dissolution et liquidation

35.1

FPEN peut être dissous et liquidé à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale. Cette décision est prise conformément à l'article 18 de ces statuts.

35.2

La liquidation ou la dissolution de FPEN, peut également résulter d'une décision judiciaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

35.3

Si des patrimoines distincts ont été constitués au sein de FPEN, un patrimoine distinct peut être liquidé ou dissous séparément sans donner lieu à la liquidation ou à la dissolution de FPEN ou à la liquidation d'un autre patrimoine (distinct).

Article 36 – Liquidateur(s)

36.1

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire de FPEN, ou si un ou plusieurs patrimoines distincts ont été établis, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Assemblée Générale détermine la mission du (des) liquidateur(s), de même que ses/leurs pouvoirs, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en la matière, et dans la mesure du possible des dispositions des conventions de gestion en vigueur et du (des) régime(s) de pension concerné(s) par la liquidation ou dissolution.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale, le(s) liquidateur(s) fera/feront rapport régulièrement au Président de l'Assemblée Générale.

36.2

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, le tribunal compétent désigne le(s) liquidateur(s) et détermine sa/leur mission et ses/leurs pouvoirs.

Article 37 – Modalités de liquidation

37.1

En ce qui concerne la liquidation des engagements découlant des régimes de retraite gérés par FPEN, le(s) liquidateur(s) examinera/ront tout d'abord, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou, en cas de liquidation judiciaire, du tribunal compétent, si ceux-ci peuvent être partiellement ou intégralement transférés, vers un autre patrimoine distinct au sein de FPEN, s'il y en a et à condition que les dispositions nécessaires puissent être prises, soit vers un autre organisme de pension ou une autre entité qui est à même de gérer le(s) régime(s) de pension concerné(s).

37.2

Le(s) liquidateur(s) demande(nt) à l'actuaire désigné de FPEN de déterminer les droits de tous les affiliés aux régimes de retraite concernés par la liquidation.

37.3

Le(s) liquidateur(s) apurera/apureront le passif en tenant compte des dispositions légales en vigueur et des éventuels privilèges qui sont d'application.

37.4

Le patrimoine du FPN sera, sous réserve de et conformément aux dispositions légales en vigueur, autant que possible affecté au paiement ou à la couverture des droits des affiliés au(x) régime(s) de retraite concerné(s) conformément aux dispositions de ces régimes de pension et compte tenu des statuts et convention(s) de gestion de FPEN en vigueur.

37.5

Si, lors de la liquidation du passif, le patrimoine du patrimoine distinct mis en liquidation ou le patrimoine de FPEN mis en liquidation devait révéler un déficit parce que les actifs disponibles sont insuffisants pour la couverture des droits sous-jacents découlant des régimes de retraite, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront une décision conformément à la résolution de l'Assemblée Générale ou d'une décision de justice dans le cas d'une liquidation judiciaire si celle-ci détermine la procédure à suivre ou, à défaut, en tenant compte des prescriptions légales et réglementaires en la matière, de même que des statuts de FPEN, de sa (ses) convention(s) de gestion et des dispositions des régimes de retraite concernés.

En absence d'une décision appropriée, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront lui/eux-même(s) la décision, en respect des prescriptions légales et réglementaires, mais aussi des statuts de FPEN, du contrat de gestion avec les entreprises d'affiliation et des prescriptions des règlements des plans de pensions gérés par FPEN.

37.6

Si après l'apurement du passif, on constate un solde positif et si cet actif net du patrimoine distinct mis en liquidation ou l'actif net de FPEN mis en liquidation devait dépasser les engagements découlant du/des régime(s) de retraite visé(s) par la liquidation, le (les) liquidateur(s) lui donnera/ront une affectation qui correspond à la destination prévue dans la résolution de l'Assemblée Générale ou dans la décision de justice dans le cas d'une liquidation ou dissolution judiciaire, ou ,à défaut d'une telle indication, le(s) liquidateur(s) donnera/donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel FPEN a été constitué.

Chapitre IX – Exercice – Comptes annuels

Article 38 – Exercice

L'année sociale de FPEN commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année civile. En principe au 31 décembre de chaque année, les comptes annuels et l'exercice social sont clôturés.

Article 39 – Comptes annuels

Le Conseil d'Administration du FPN établit les comptes annuels et le rapport annuel, le cas échéant pour chacun des patrimoines distincts s'il y en a et/ou si la loi l'impose.

L'approbation des comptes et du rapport annuel peut justifier l'octroi de la décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé dans les limites légales.

Chapitre X – Revenus et frais

Article 40 – Revenus

Les ressources de FPEN proviennent:

- des cotisations payées en exécution des régimes de retraite gérés par FPEN ;
- des versements effectués en exécution du (des) plan(s) de financement ;
- des versements effectués conformément au(x) convention(s) de gestion conclue(s) entre FPEN et ses entreprises d'affiliation ;
- des revenus des placements et des actifs présents au sein de FPEN ;
- des revenus découlant de la gestion de FPEN ;
- d'indemnités reçues par FPEN à titre de dédommagement ;
- de transferts d'autres institution de retraite professionnelle, d'autres organismes de pension ou d'autres personnes morales actives dans la fourniture de prestations de retraite ;
- de remboursement de sommes payées indûment ;
- de remboursements d'impôts, de retenues de sécurité sociale ou d'autres retenues ou indemnités ;
- de dons et legs ;
- de subventions ;
- de montants reçus dans le cadre de la réassurance ou d'autres contrats ou règlements d'assurance ;
- de revenus divers, de paiements et sommes perçues conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Article 41 – Frais

Le (les) plan(s) de financement détermine(nt) dans quelle mesure les frais liés à la gestion et au fonctionnement de FPEN en rapport avec le(s) régime(s) de pension géré(s) par FPEN sont couverts.

La convention de gestion conclue entre FPEN et ses entreprises d'affiliation détaille le règlement des frais.

Chapitre XI – Commissaire(s) agréé(s) – Sociétés de révision agréées

Article 42 – Commissaire agréé – société de révision

L'Assemblée Générale désigné au moins un (1) commissaire agréé ou société de révision agréée, conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Le(s) commissaire(s) agréé ou société(s) de révision agréée(s) désigné(es) est/sont investi(s) d'un mandat légal.

Chapitre XII – Actuaire(s) désigné(s)

Article 43 – Actuaire désigné

Le Conseil d'Administration désigne un actuaire qui répond aux conditions légales lorsque la loi impose que FPEN nomme un ou plusieurs spécialistes en sciences actuarielles.

Article 44 – Avis de l'actuaire désigné

Tous les membres de FPEN, le Conseil d'Administration, de même que les membres des organes opérationnels, s'il y en a, et dans la mesure où cela s'avère pertinent pour l'exercice de leurs tâches, ont un droit de regard sur les avis que l'actuaire désigné rédige pour FPEN en exécution de sa mission légale.

Chapitre XIII – Dispositions générales

Article 45 – Référence à la législation en vigueur

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans les statuts, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes.

Article 46 – Divisibilité des dispositions

Si une ou plusieurs dispositions des statuts serai(en)t ou aurai(en)t été déclarée(s) nulle(s), non valable(s) ou sans objet, elle(s) est(sont), sous réserve de dispositions légales ou de décisions en justice contraire(s), réputée(s) non écrite(s) sans préjudice de toutes les autres dispositions qui restent d'application et qui sont toujours en vigueur.

Article 47 – Langue

Les présents statuts sont rédigés en français et en néerlandais et en anglais.

La dernière version française publiée fera foi dans l'interprétation ou l'application des clauses des présents Statuts.

Document control & history

DOCUMENT CONTROL				
Type	NEPF By-Laws			
Procedure	By-Laws	Total number of pages	31	
A version of the by-laws becomes effective when approved by the Board AND General Assembly of NEPF. Approval of this page indicates approval of all pages in this procedure.				
Version	Reason for Change	Guideline Effective Date	Updated by	Document status
v. 080603	Original document FR & NL	13/06/08	Compliance Officer	Approved
v. 111104	Update FR & NL	04/11/11	Compliance Officer	Approved
v. 131212	English Version EN	02/08/16	Compliance Officer	Approved
v. 160914	Review by ManCom	14/09/16	ManCom	Draft
v. 160914	Review by Compliance Officer	09/10/16	Compliance Officer	Draft
v. 161123	Validation by the Board Meeting, dated 23/11/16	19/12/16	ManCom	Approved
v. 161123	Validation by the General Assembly Circular Decision, dated 30/11/16 English Version	19/12/16	ManCom	Approved
v. 170612	Confirmation of Validation by the General Assembly French Version	12/06/17	ManCom	Approved

Signatures by ManCom & date

By signing the ManCom is confirming that the above steps have been fulfilled and that validations have been granted, so that the procedure is "Approved" and thus current.